

Le 8 Avril 2021

Déclinaisons des décisions sanitaires applicables aux activités de la FFJDA pour quatre semaines à compter du 3 Avril, suite à la parution du Décret no 2021-384 du 2 avril 2021 et aux différentes précisions apportées par les services ministériels compétents.

Pratique loisir et grand public :

Les clubs de judo et disciplines associées peuvent poursuivre une activité sportive sans contact et en extérieur de type taïso ou préparation physique durant tout le mois d'avril pour les licenciés résidant dans un rayon de 10 kilomètres :

- Cette pratique peut s'effectuer sur l'espace public par groupes limités à 6 personnes ;
- Au sein d'équipements sportifs recevant du public (ERP), cette pratique encadrée en extérieur peut s'effectuer sans limitation de nombre.

Publics dérogatoires Sportifs de Haut Niveau (SHN) :

Les sportifs relevant du PPF restent publics dérogatoires et doivent pouvoir être autorisés à s'entraîner au sein des installations sportives, sous réserve de l'accord d'accès donné par les propriétaires de ces installations.

Néanmoins, **seuls les SHN au sens strict (Relève, Seniors et Elites) ainsi que ceux du collectif Olympique et Paralympique bénéficient de la dérogation aux 10km et au couvre-feu.**

Les établissements publics sous tutelle du ministère chargé des sports ne peuvent pas accueillir de public, sauf dans un format d'exception très restreint : les seuls sportifs inscrits sur les listes ministérielles (Elite / Seniors / Relève), les sportifs professionnels (en contrat de travail ou en convention de formation), les stages des équipes de France A ou des collectifs olympiques et paralympiques.

Stages sportifs, stages de détection et compétitions :

A la lecture des éléments ci-dessus, et du fait que les accueils collectifs de mineurs (ACM) ne sont pas autorisés pendant cette période, les stages sportifs et de détection avec hébergement, ainsi que les compétitions et tests de sélections, **destinés aux publics autres que les listés SHN au sens strict tel que défini ci-dessus ne sont pas autorisés.**

Formation :

Les formations initiales aux diplômes du CQP, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS peuvent être maintenues. Les stagiaires peuvent prendre part aux séquences de formation, qui se déroulent en distanciel dans la mesure du possible, ou en présentiel avec respect des mesures sanitaires adaptées, pour les séquences ne pouvant être tenue en distanciel.

Pour les formations aux diplômes d'état, il convient de se rapprocher des DRAJES afin de prendre connaissance des modalités spécifiques à chaque territoire.

Les stagiaires en formation professionnelle peuvent avoir accès aux ERP X dans le cadre de leur formation.

Les formations professionnelles continues proposées par les organismes de formation et faisant l'objet d'une convention de formation entre le stagiaire et l'OF peuvent être maintenues.

Afin d'éviter les brassages inter régionaux quand ceci n'est pas une obligation (formations non contraintes dans un ruban de certification ou une certification d'expertise), les autres espaces nationaux de formation, de type plates-formes nationales katas, par exemple, prévues au mois d'Avril sont reportées.

Il est également recommandé de reporter les formats mis en place par les comités ou ligues du même type, (c'est à dire non contraints par une échéance de certification ou d'expertise), organisés à destination des enseignants prévus au mois d'Avril et relevant plus du maintien des compétences professionnelles que de l'apport d'un certificat d'expertise.

Sur ce point, une étude au cas par cas des formats qu'il serait nécessaire de maintenir peut-être fait. Les ligues devant centraliser les demandes du territoire pour transmission à la DTN pour avis et validation.

Professionnels de l'activité :

Les professeurs de judo titulaires d'une carte professionnelle sont autorisés à déroger à la restriction des 10 kilomètres pour encadrer les activités, dans le respect des horaires du couvre-feu.

Max BRESOLIN

Directeur Technique National par intérim